



**DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC EN VUE D'UNE
CREATION ET DE LA GESTION DES ACTIVITES DE
PRODUCTION, TRANSPORT ET DISTRIBUTION DE
CHALEUR DE LA VILLE DE SÉLESTAT**

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC**





Article 1	Objet	4
Article 2	Autorisation d'occupation	4
Article 3	Désignation	4
Article 4	Durée	4
Article 5	Destination – Activité autorisée	4
Article 6	Réalisation des travaux	4
Article 7	Caractère de l'occupation, cession, apport en société	5
Article 8	Entretien et exploitation	6
Article 9	Mise aux normes	6
Article 10	Assurances	6
Article 11	Redevance	6
Article 12	Résiliation anticipée de la convention	7
Article 13	Sort des installations à la cessation normale ou anticipée de la convention	8
Article 14	Élection de domicile	8
Article 15	Jugement des contestations	8



Entre

Conseil Départemental du Bas Rhin
Place du quartier blanc – 67964 STRASBOURG
Représenté par son Président dûment habilité par la délibération de la séance plénière du 6/07/2015,

Ci-après dénommé le « Propriétaire ».

Et

Société DALKIA au capital de 220 047 504 euros, dont le siège social est à Saint-André-Lez-Lille Métropole (59350) 37 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille sous le n° B456 500 537, élisant domicile en son agence de Strasbourg, 3F rue du Fort 67118 Geispolsheim – son établissement basé en Alsace, représentée par Monsieur Benoît Dujardin, agissant en qualité de Directeur Régional

Ci-après dénommée le « Délégateur »

Et

La Ville de Sélestat
Représentée par son Maire,

Ci-après dénommée l'« Autorité Délégate »

Ci-après désigné(e)s individuellement ou collectivement la ou les « Partie(s) »

ÉTANT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Par contrat, en date du 26 novembre 2013, l'Autorité Délégate a confié au Délégateur pour une durée de 20 ans à compter du 6 décembre 2013, la délégation de service public du réseau de chaleur de l'Autorité Délégate dans les limites du périmètre défini à l'article 9 du contrat de délégation (la « Délégation »).

En vertu de l'article L.2122-1 du Code général de la propriété des personnes publiques et de l'article 14 du contrat de délégation, le Délégateur doit s'assurer qu'il dispose, sur le territoire de la commune délégante ou sur le domaine public de toute autre personne publique des autorisations d'occupation sur le domaine public qui n'appartient pas au Délégant.

La construction et l'exploitation du réseau de chauffage urbain envisagée à Sélestat requiert pour le Délégateur d'occuper le domaine public du département du Bas-Rhin au droit du collège public Mental à Sélestat.

La présente convention portant autorisation d'occupation du domaine public du département du Bas-Rhin répond donc à cette finalité dans les conditions ci-après définies ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 Objet

Par la présente convention d'occupation (la « Convention »), le Propriétaire autorise le Délégué à occuper le domaine public départemental, détaillé à l'article 3, dans les conditions ci-après définies en vue de permettre au Délégué d'implanter les ouvrages nécessaires à la gestion des activités de production, transport et distribution de chaleur au titre du contrat de délégation de service public que le Délégué a conclu avec l'Autorité délégante et qui consiste à assurer la construction et l'exploitation du réseau de chauffage urbain à Sélestat.

Article 2 Autorisation d'occupation

La Convention est constitutive de droits réels au sens des articles L. 1311-5 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Les droits réels consentis au Délégué ne portent que sur les seuls biens confiés au Délégué en vertu des présentes, en ce compris les travaux que celle-ci aura réalisés sur les biens, et lui confèrent pour la durée de l'autorisation et dans les conditions et limites précisées dans le CGCT, les prérogatives et obligations du propriétaire.

L'autorisation d'occupation temporaire respecte, outre le CGCT, l'affectation du bien à l'utilité publique.

La présente convention est conclue sous le régime de la domanialité publique.

Toute installation, utilisation, exploitation des ouvrages du Propriétaire par le Délégué qui s'avérerait contraire aux principes sus évoqués serait susceptible d'entraîner la rupture unilatérale de la convention sans recours à l'encontre du Propriétaire, et ce dans les conditions du sous-paragraphe 12.1.2 ci-après.

Ces modalités d'occupation s'appliquent tant au stade des travaux nécessaires au raccordement des bâtiments du collège Jean Mentel au réseau de chauffage urbain que dans le cadre de l'exploitation et de l'entretien des installations de production de chaleur situées dans la Chaufferie mise à disposition du Délégué par le Propriétaire.

Article 3 Désignation

La Chaufferie, objet de la présente autorisation d'occupation, est située 4, avenue Adrien Zeller à Sélestat et comprend les équipements listés au paragraphe 6.2.

L'autorisation d'occupation du domaine public du Propriétaire porte sur les biens immobiliers suivants :

- le sous-sol de l'emprise foncière du collège Mentel, cadastré Section 22, parcelle n°180 ; sis 4 Avenue Adrien Zeller à 67600 Sélestat selon le linéaire détaillé en annexe 1.
- la chaufferie située au sein du collège public Mentel susvisé pour ce qui concerne les équipements listés à l'article 6.2.

Article 4 Durée

La Convention est accordée à titre précaire et révocable pour une durée égale à la durée du contrat de délégation de service public, visé dans l'exposé, restant à courir à la date de la signature des présentes.

La durée de la présente convention ne pourra en aucune manière dépasser le 30 juin 2035.

Article 5 Destination – Activité autorisée

La Convention est destinée à permettre au Délégué d'occuper le domaine public du Propriétaire visé à l'article 3 ci-dessus et décrit en annexe 1 exclusivement en vue de permettre au Délégué d'assurer la bonne exécution du service public de chauffage urbain dans le cadre du contrat de délégation de service public pour la gestion des activités de production, transport et distribution de chaleur susvisé.

Article 6 Réalisation des travaux

Le Délégué est autorisé à procéder sans délai aux travaux suivants et qui se détaillent en deux catégories, à savoir :

a) Biens qui sont incorporés aux biens du Propriétaire et qui lui feront retour dans les conditions prévues à l'article 13 :

- Sans objet

b) Biens qui feront partie intégrante de la Délégation :

- Canalisations avec leurs accessoires sur une bande de terrain ne pouvant excéder un mètre, selon le linéaire détaillé en annexe 1
- Equipements existants en chaufferies détaillés en annexe 1

- Equipements complémentaires en chaufferies détaillés en annexe 3

6.1 Conditions particulières liées à la réalisation des travaux - Maîtrise d'ouvrage

Il est expressément entendu que le Délégué a la qualité de maître d'ouvrage des travaux réalisés dans la Chaufferie.

Le Délégué réalisera les travaux dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il fera appel aux entreprises de son choix et restera le seul qualifié tant pour donner les instructions nécessaires à la bonne exécution des travaux que pour les réceptionner.

6.2 Consistance des équipements

Les équipements objets de la présente autorisation d'occupation comprennent :

- Voir annexe 1 « Description des matériels mis à disposition ».

6.3 Descriptif et planning de réalisation des travaux

Les travaux réalisés, le matériel installé et un tableau d'indemnisation sur la durée de la concession sont établis en annexe 3 «Descriptions des travaux et des matériels mis en place » et en annexe 4 «Tableau d'indemnité du matériel mis en place » .

Les travaux seront réalisés dans la période comprise entre juillet 2015 et septembre 2016.

6.4 État des lieux

Un état des lieux contradictoire sera dressé avant le commencement des travaux et joint aux présentes en annexe 2 «Etat des lieux ».

6.5 Remise en état des lieux

Un an avant le terme normal de la Convention, un état des lieux de la Chaufferie sera réalisé entre le Propriétaire et le Délégué pour vérifier que ce dernier rend les installations dans un état normal d'entretien et de fonctionnement.

À cet effet, le Délégué se rapprochera du Propriétaire en vue de fixer d'un commun accord une date de visite des lieux puis le convoquera aux dates et heures convenues par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Propriétaire au plus tard 30 jours avant l'état des lieux.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un constat contradictoire d'état des lieux signé par le Propriétaire et le Délégué.

À défaut pour le Propriétaire d'être présent à cette visite, le constat d'état des lieux établi par le Délégué sera réputé contradictoire.

Tous les dommages causés à la Chaufferie imputables aux faits du Délégué ou des entreprises qu'il a fait intervenir seront à sa charge et les biens devront être remis en état.

En cas de refus, le Propriétaire mettra le Délégué en demeure de s'exécuter dans un délai de 30 jours.

À l'expiration d'un délai de 60 jours sans intervention du Délégué, le Propriétaire pourra faire procéder aux travaux nécessaires par l'entreprise de son choix aux frais du Délégué.

6.6 Accès à la Chaufferie

Le Propriétaire garantit au Délégué, à ses agents, à son personnel ainsi qu'à ses éventuels sous-traitants, le libre accès à la Chaufferie, par tous moyens et à toute heure.

La liste des agents habilités à intervenir sur le site ainsi que les modalités d'accès de ces derniers seront à valider impérativement par le collège au préalable.

Article 7 Caractère de l'occupation, cession, apport en société

7.1 Caractère de l'occupation

La Convention revêt un caractère strictement personnel, lequel implique qu'elle ne puisse être utilisée par d'autres personnes que le Délégué sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 7.2 relatif à la cession de la Convention.

Le Délégué est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens qui font l'objet de la présente autorisation.

La Convention ne confère au Délégué, qui le reconnaît expressément, aucun droit au maintien dans les lieux et aucun des droits ou avantages reconnus au locataire d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal ou à usage agricole.

La Convention n'est pas soumise aux dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 et ne pourra conférer la propriété commerciale au Délégué.

7.2 Cession et apport en société

Toute cession totale ou partielle ou tout apport en société des droits retirés de la Convention est interdite sauf accord exprès du Propriétaire conformément à l'article L. 1311-6 du CGCT.

En cas de cession totale ou partielle ou en cas d'apport en société des droits retirés de la Convention, la demande d'agrément sera adressée au Propriétaire, par lettre recommandée avec avis de réception.

Cependant, le Propriétaire ne pourra s'opposer à toute cession de la Convention à l'Autorité Déléguée en sa qualité d'autorité déléguée du service public de chauffage urbain, après demande d'agrément adressée par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 8 Entretien et exploitation

Le Délégué devra, pendant toute la durée de l'occupation, conserver en bon état d'entretien les équipements visés à l'article 6.2. ci-dessus listés et décrits en annexe 1 et annexe 3.

Le Délégué assurera à ses frais les opérations de maintenance, d'entretien et de renouvellement desdits équipements en tant qu'il s'agit d'ouvrages de la Délégation.

Article 9 Mise aux normes

Les mises aux normes des installations techniques de la chaufferie sont :

- à la charge du Délégué pour ce qui concerne les biens visés au b) de l'article 6 qui font partie intégrante de la Délégation,
- à la charge du Propriétaire dans les autres cas.

Dans cette seconde hypothèse, les Parties conviennent de se rencontrer pour établir entre elles les modifications à apporter à la Convention le cas échéant, notamment au niveau du montant de la redevance ou du programme de travaux, et qui seront à prendre en compte entre le Délégué et l'Autorité Déléguée dans le cadre des modalités d'exécution de la délégation de service public de chauffage urbain.

Article 10 Assurances

Le Délégué devra contracter toutes assurances de dommages aux biens et de responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance.

Ces contrats d'assurance devront notamment garantir la responsabilité civile, les risques d'incendie, de voisinage, les dégâts des eaux, d'explosion et électriques et autres dommages pouvant survenir à la Chaufferie.

Le Délégué prendra toutes les dispositions pour résilier en temps utile les polices souscrites de sorte que le Propriétaire ne soit pas recherché pour la continuation de ces contrats après expiration de la présente autorisation.

Le Délégué communiquera au Propriétaire les attestations contrats d'assurance et leurs modifications le cas échéant, dans le mois de la signature des présentes.

Article 11 Redevances et frais de raccordement

11.1 Montant de la redevance

La Convention est consentie et acceptée moyennant le paiement d'une redevance annuelle et forfaitaire de : 100,00 € HT.

Cette redevance inclut la consommation électrique nécessaire au fonctionnement des installations mises à disposition.

11.2 Modalités de règlement de la redevance

Le paiement de la redevance s'effectuera sur production d'un titre de recette annuelle, émis par le Propriétaire et à terme échu.

Le montant de la redevance devra être versé par le Délégué dans le délai d'un mois à compter de la notification du titre de perception.

Tout retard dans le versement de cette redevance ouvrira droit sans autre formalité pour le Propriétaire au bénéfice d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai.

Le taux des intérêts moratoires est le taux d'intérêt légal en vigueur à la date du paiement de la redevance conformément à l'article L. 2125-5 du Code général de la propriété des personnes publiques.

11.3 Frais de raccordement

Le montant des frais de raccordement établis conformément à l'article 2 du règlement de service s'élèvent à :

<u>Montant des frais de raccordement facturés :</u>	Montant H.T	21 056,00 € H.T.
	TVA 20 %	5 474,56 €
	Montant T.T.C.	25 267,20 € T.T.C.

11.4 Modalités de règlement des frais de raccordement

- 50 % lors de la signature de la demande d'abonnement pour la fourniture de chaleur ;
- 50 % au moment de la mise en service du poste de livraison

- ou en totalité au moment de la signature de la police d'abonnement

Tout retard dans le versement de ces frais de raccordement ouvrira droit sans autre formalité pour le Délégué au bénéfice d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai.

Le taux des intérêts moratoires est le taux d'intérêt légal en vigueur à la date du paiement de la redevance conformément à l'article L. 2125-5 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Article 12 Résiliation anticipée de la convention

12.1 Résiliation à l'initiative du Propriétaire

12.1.1 Résiliation pour motif d'intérêt général

Le Propriétaire peut résilier la Convention pour un motif d'intérêt général ; le Délégué doit en être informé par lettre recommandée avec avis de réception au minimum 6 mois avant la date effective de résiliation.

Dans ce cas, le Délégué sera indemnisé par le Propriétaire dans un délai de 30 jours, du préjudice direct, matériel et certain né de l'éviction anticipée de la Chaufferie.

L'indemnité prendra notamment en compte l'indemnité fixée au tableau joint en annexe 4, au jour de la résiliation.

12.1.2 Résiliation pour faute du Délégué

La Convention pourra être résiliée par le Propriétaire en cas d'inexécution par le Délégué de ses obligations au titre de la présente autorisation et notamment :

- en cas de cession partielle ou totale sans autorisation telle que prévue à l'article 7 ;
- en cas d'usage des installations implantées dans la Chaufferie non conforme aux conditions définies précédemment.

Dans ce cas, le Propriétaire ne devra rembourser au Délégué que l'indemnité fixée en annexe 4, à l'exclusion de toute autre préjudice.

La résiliation ne pourra prendre effet qu'après une mise en demeure du Délégué adressée par courrier recommandé avec avis de réception restée infructueuse pendant un délai de 30 jours. Cette lettre recommandée devra indiquer les motifs de la résiliation.



12.2 Résiliation à l'initiative du Déléгатaire

Le Déléгатaire peut résilier la Convention pour quelque motif que ce soit, notamment en cas de résiliation du contrat de délégation de service public du chauffage urbain par l'Autorité Déléгante en notifiant sa décision au Propriétaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception moyennant un préavis de 6 mois, à moins qu'il n'ait demandé au Propriétaire la cession de la Convention au profit de l'Autorité Déléгante, conformément aux dispositions du paragraphe 7.2.

Le Propriétaire ne pourra prétendre à aucune indemnisation du fait de la résiliation de la Convention.

Article 13 Sort des installations à la cessation normale ou anticipée de la convention

Il est expressément convenu entre les Parties qu'au terme normal ou anticipé de la Convention et ce, pour quelque cause que ce soit, les installations décrites en annexe 1 «Descriptions des matériels mis à disposition» ainsi que les ouvrages, constructions ou installations de caractère immobilier réalisés par le Déléгатaire sont maintenus dans la Chaufferie.

Les biens visés au a) de l'article 6 qui s'incorporent aux biens du Propriétaire, deviennent de plein droit la propriété de ce dernier sous réserve le cas échéant, du complet versement par le Propriétaire au Déléгатaire des sommes qui lui sont dues en application de l'article 12.

Les biens visés au b) de l'article 6 qui font partie intégrante de la Délégation, font retour à la fin de la Convention à l'Autorité Déléгante ou au Déléгатaire suivant les circonstances dans lesquelles la Convention arrive à échéance.

Article 14 Élection de domicile

Pour l'entière exécution des présentes et de tout ce qui s'y rattache, les Parties font élection de domicile aux adresses figurant ci-dessous :

- Société DALKIA, agence de Strasbourg, 3F rue du Fort 67118 Geispolsheim
- Conseil Départemental du Bas Rhin, Place du quartier blanc, 67964 STRASBOURG

Article 15 Jugement des contestations

Les contestations qui pourraient s'élever entre les Parties au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention seront de la compétence du tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Geispolsheim
Le 22/06/2015
En 3 exemplaires originaux

Le Propriétaire

Pour le département du Bas-Rhin
Le Président du Conseil Départemental du
Bas-Rhin

Frédéric BIERRY

Le Déléгатaire


Agence de STRASBOURG
3F, rue du Fort
67118 GEISPOLSHHEIM
Tél. 03 90 40 34 84 - Fax 03 88 67 95 52

Benoit DUSARON
Directeur Régional

L'Autorité Déléгante

ANNEXES

A la Convention sont annexés les documents suivants :

- 1 – Descriptions des installations mises à disposition
- 2 – État des lieux
- 3 – Description des travaux et du matériel mis en place
- 4 – Tableau d'indemnité du matériel mis en place



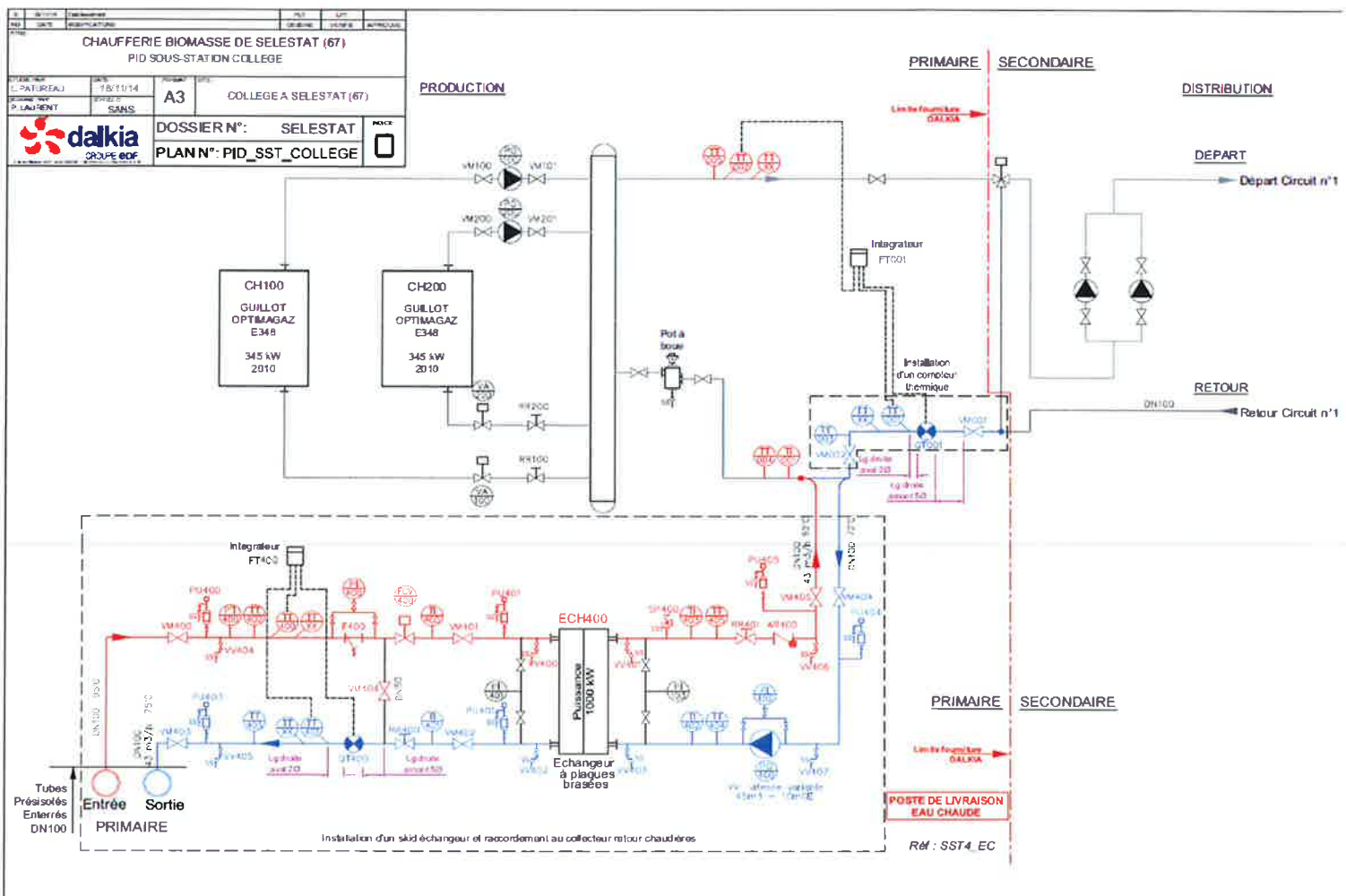
ANNEXE 1 DESCRIPTIONS DES MATERIELS MIS A DISPOSITION

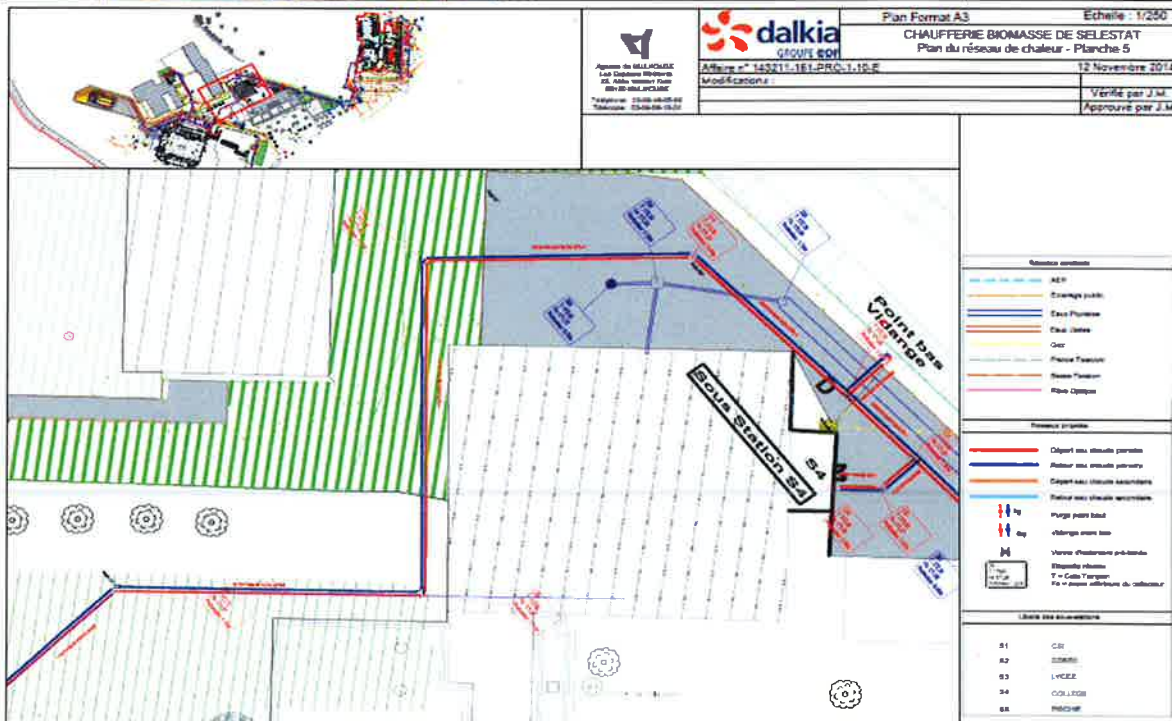
Chaufferie principale

- 2 chaudières GUILLOT OPTIMAGAZ E 348 – 2010 – 345 kW
- 2 pompes de charge SALMSON SIRIUX 80-90
- 4 soupapes DN 32
- Conduite gaz y compris accessoires (filtre, détendeur...)
- Vannes isolement chaudières
- 2 Vannes motorisées isolement chaudières
- 1 Compteur énergie réseau chaudières

Chaufferie logements

- 1 chaudière BUDERUS – 2010 - GB 162 – 80 Kw
- 1 Compteur énergie réseau chaudières





ANNEXE 2 - ETAT DES LIEUX

Procès verbal contradictoire à joindre à la prise en charge effective des installations.



ANNEXE 3

DESCRIPTIONS DES TRAVAUX ET DES MATERIELS MIS EN PLACE

Echangeur chaufferie principale

- 1 Echangeur 1000 kW
- Vannes isolement primaire échangeur, filtre...
- 1 Vanne régulation primaire échangeur
- 1 Compteur d'énergie primaire échangeur
- 1 Vanne motorisée isolement secondaire échangeur
- Vannes isolement secondaire échangeur, filtre, soupape...
- 1 coffret électrique GTB



ANNEXE 4 TABLEAU D'INDEMNITE DU MATERIEL MIS EN PLACE

Indemnités de reprise des équipements

Valeur des équipements : **49 932,00 € HT**

Échéance	Date Echéance	Capital début	Amortissement	Capital fin	Intérêts de base	Annuité de base	Indemnités
1	oct-16	49 932,00	1 858,25	48 073,75	1 497,96	3 356,21	48 073,75
2	oct-17	48 073,75	1 914,00	46 159,74	1 442,21	3 356,21	46 159,74
3	oct-18	46 159,74	1 971,42	44 188,32	1 384,79	3 356,21	44 188,32
4	oct-19	44 188,32	2 030,57	42 157,76	1 325,65	3 356,21	42 157,76
5	oct-20	42 157,76	2 091,48	40 066,27	1 264,73	3 356,21	40 066,27
6	oct-21	40 066,27	2 154,23	37 912,05	1 201,99	3 356,21	37 912,05
7	oct-22	37 912,05	2 218,85	35 693,19	1 137,36	3 356,21	35 693,19
8	oct-23	35 693,19	2 285,42	33 407,77	1 070,80	3 356,21	33 407,77
9	oct-24	33 407,77	2 353,98	31 053,79	1 002,23	3 356,21	31 053,79
10	oct-25	31 053,79	2 424,60	28 629,19	931,61	3 356,21	28 629,19
11	oct-26	28 629,19	2 497,34	26 131,85	858,88	3 356,21	26 131,85
12	oct-27	26 131,85	2 572,26	23 559,59	783,96	3 356,21	23 559,59
13	oct-28	23 559,59	2 649,43	20 910,17	706,79	3 356,21	20 910,17
14	oct-29	20 910,17	2 728,91	18 181,26	627,31	3 356,21	18 181,26
15	oct-30	18 181,26	2 810,78	15 370,48	545,44	3 356,21	15 370,48
16	oct-31	15 370,48	2 895,10	12 475,38	461,11	3 356,21	12 475,38
17	oct-32	12 475,38	2 981,95	9 493,43	374,26	3 356,21	9 493,43
18	oct-33	9 493,43	3 071,41	6 422,02	284,80	3 356,21	6 422,02
19	oct-34	6 422,02	3 163,55	3 258,46	192,66	3 356,21	3 258,46
20	oct-35	3 258,46	3 258,46	0,00	97,75	3 356,21	0,00